

Cécile UNTERMAIER
Députée de Saône-et-Loire

Vice-présidente de la Commission des Lois Constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République
Groupe Socialistes et apparentés

Frédéric CANNARD
Député suppléant

A l'attention de Monsieur le garde des
Sceaux, ministre de la Justice
Cabinet du ministre
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Louhans, le 24 février 2023

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Mon attention a été appelée par le procureur général près la Cour d'appel de Dijon lors de l'audience solennelle de rentrée le 13 janvier 2023 au sujet des nouveaux délais imposés à la police judiciaire dans le cadre de ses enquêtes.

L'article 2 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, modifiant l'article 75-3 du code de procédure pénale, dispose en effet que « la durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. L'enquête préliminaire peut toutefois être prolongée une fois pour une durée maximale d'un an à l'expiration du délai [précédemment] mentionné, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République. » Il a été décidé à l'issue de ce délai soit la mise en mouvement de l'action publique, le cas échéant par l'ouverture d'une information judiciaire, soit la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, soit le classement sans suite de la procédure.

Ce délai maximal imposé à l'enquête préliminaire tend à accélérer le traitement des affaires pour les justiciables. Nous savons par ailleurs que la longueur des enquêtes préliminaires n'est pas le fait des enquêteurs ou des magistrats, mais bien de leur manque d'effectifs et de l'organisation gestionnaire de la justice depuis de nombreuses années, comme cela a été rappelé dans une tribune des magistrats publiée en novembre 2021 dans Le Monde.

Avec ce nouveau délai, la question des moyens alloués à la justice se pose nécessairement. Les enquêteurs et magistrats doivent pouvoir respecter le délai imposé par la loi, tout en réalisant correctement leur travail. Cet impératif n'est possible qu'avec une majoration des moyens et donc des effectifs et une réorganisation de l'institution judiciaire. Si la voie budgétaire sensiblement améliorée et les décisions prises s'agissant de l'ouverture de postes dans les tribunaux permettent de considérer qu'à terme un tel délai sera peut-être tenable, actuellement il n'en est rien et les procureurs comme les procureurs généraux nous disent la difficulté engendrée par un tel délai dans la situation actuelle.

Dans ce contexte que vous connaissez bien, il serait de bonne administration judiciaire que ces difficultés soient prises en compte et qu'un moratoire d'un an allongeant la durée de l'enquête préliminaire sur autorisation motivée du procureur de la République puisse être sérieusement examiné.

.../...

Le constat de ces difficultés d'absorption de l'activité judiciaire est partagé un peu partout et exprimé lors des audiences de rentrée à laquelle nous sommes conviés. Au tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône, ce sont 5161 affaires qui sont arrivées sur le bureau du Parquet, alors que celui-ci est dimensionné pour juger 2000 affaires par an.

Mais l'urgence est bien de reporter d'un an le délai fixé par la loi de 2021, sans quoi l'œuvre de Justice ne pourra tout simplement pas être menée dans l'exhaustivité qui la caractérise et à laquelle les citoyens ont droit.

Telles sont les informations du terrain que je souhaitais porter à votre connaissance.

En vous remerciant de l'attention portée à cette question, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Cécile UNTERMAIER